

## Avis du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles

### Audiences du 23 au 27 mars 2020

Entre le 23 et le 27 mars 2020, les dossiers répressifs impliquant **au moins un prévenu détenu** (au fond, requête de mise en liberté, recevabilité de l'opposition, demande d'internement) seront traités par les chambres correctionnelles à raison d'une audience quotidienne le matin en la salle 0.30 ; il sera en outre tenu une audience l'après-midi le lundi 23 mars (sous réserve) et le mercredi 25 mars 2020 (avec certitude), étant entendu que les dossiers fixés pour être plaidés ou introduits par exemple le lundi 23 mars le demeurent à cette date et ainsi de suite au cours de la semaine.

Les avocats intervenant dans ces causes sont instamment priés de faire connaître leurs intentions, de préférence en utilisant les adresses électroniques des chambres correctionnelles (@gmail.be et @just.fgov.be) afin que tout puisse être mis en œuvre pour que l'audience se déroule dans les meilleures conditions sanitaires et de respect des droits de la défense (acheminement des prévenus détenus).

Toutefois, les dossiers impliquant **plus de deux prévenus, quel que soit le statut de détention de ceux-ci**, ne seront pas traités au cours de la semaine du 23 au 27 mars 2020, eu égard aux contraintes multiples dont le tribunal a à tenir compte, dont notamment l'urgence dans laquelle l'organisation spécifique doit être mise en place, avec diminution de l'effectif du personnel judiciaire (juges et greffiers). La situation sera réexaminée à cet égard pour l'avenir après concertation entre le tribunal et l'Office de M. le procureur du Roi.

Les causes impliquant **exclusivement des prévenus non détenus** seront d'office toutes reportées à une seule et même date (en date relais) fixée par le président de la chambre correctionnelle concernée et communiquée par le greffier et/ou le président de la chambre concernée aux avocats et au substitut du procureur du Roi, de préférence par voie électronique (@gmail.be et @just.fgov.be). Cette remise sera actée par plunitif par le juge et le greffier (de service) qui siégeront le jour où la cause était fixée. Les parties et les avocats sont dispensés de comparaître dans les causes non détenues. Si les parties n'ont pu être valablement informées de la remise, elles seront recitées à l'intervention du parquet après concertation avec le juge concerné.